

sont versés hors du territoire du Canada que dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Article XI

Prestations aux termes du régime de pensions au Canada

1. Si une personne n'a pas droit à une pension d'invalidité, à une prestation d'enfant de cotisant invalide, à une pension de survivant, à une prestation d'orphelin ou à une prestation de décès en fonction des seules périodes admissibles aux termes du Régime de pensions du Canada, mais a droit à ladite prestation après la totalisation des périodes admissibles prévue par le présent Accord, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la composante liée aux gains de ladite prestation, en conformité des dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension aux termes dudit Régime.

2. (a) Dans ce cas, le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions du présent Accord est déterminé en multipliant:

- (i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de pensions du Canada par
- (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du Régime de pensions du Canada.

(b) Toutefois, la fraction visée à l'alinéa (a) (ii) n'est en aucun cas supérieure à l'unité.

SECTION 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DES PAYS-BAS

Article XII

Prestations aux termes des Lois d'invalidité

Lorsqu'un ressortissant d'une Partie ou une personne visée au paragraphe 2(b) ou (c) de l'article IV, au moment où l'incapacité au travail suivie de l'invalidité survient, est assujettie à la législation visée au paragraphe 1(a)(ii) de l'article II et a précédemment accompli une période admissible totale d'au moins douze mois aux termes de la législation sur l'assurance-invalidité des Pays-Bas, ladite personne est admissible à une prestation déterminée en conformité des dispositions de la législation des Pays-Bas et calculée selon ~~des~~ **les** dispositions de l'article XIII.

Article XIII

1. Si le droit à une prestation est ouvert suite à l'application des dispositions de l'article XII, le montant de la prestation due est calculé proportionnellement au rapport entre la durée totale de périodes admissibles accomplies par l'intéressé aux termes de la législation des Pays-Bas après avoir atteint l'âge de dix-huit ans et la période comprise entre la date du dix-huitième anniversaire de l'intéressé et la date de l'incapacité au travail suivie de l'invalidité.

2. Si, au moment où l'incapacité au travail suivie de l'invalidité survient, l'intéressé est un travailleur salarié, la prestation due est déterminée selon les dispositions de la Loi sur l'assurance-incapacité du 18 février 1966 (WAO). Dans tout autre cas, la prestation due est déterminée selon les dispositions de la Loi sur l'assurance-incapacité générale du 11 décembre 1975 (AAW).

3. Les périodes admissibles suivantes accomplies aux termes de la législation des Pays-Bas sont prises en compte:

(a) les périodes admissibles accomplies aux termes de la Loi sur l'assurance-incapacité du 18 février 1966 (WAO) pendant une période d'emploi salarié;

(b) les périodes admissibles accomplies aux termes de la Loi sur l'assurance-incapacité générale du 11 décembre 1975 (AAW) pendant une période d'emploi non-salarié;

et

(c) les périodes d'emploi et les périodes considérées comme telles, accomplies aux Pays-Bas avant le 1^{er} juillet 1967.